



» MAROC

État des lieux sur les violences à l'égard des femmes

Mars 2018

1. Cadre législatif

La constitution du Maroc prohibe la discrimination fondée sur le sexe tout comme elle interdit « ...de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité » (Art. 22). Toutefois, le Code pénal n'assure pas encore la protection effective des femmes contre les violences et les discriminations spécifiquement dirigées contre elles en raison de leur sexe.

Des améliorations successives du Code pénal ont néanmoins abouti d'une part à l'incrimination du harcèlement sexuel, de certaines violences conjugales et de quelques aspects de la discrimination basée sur le genre, et de l'autre part à l'aggravation des sanctions pour les crimes de viol et d'attentat à la pudeur visant les femmes. Néanmoins, en vertu des articles 486 et 488, le viol est considéré comme un crime contre la moralité et non comme un crime contre la personne. Le viol conjugal, ainsi que le harcèlement sexuel dans l'espace public et les violences psychologiques ne sont pas incriminés dans le Code pénal.

En 2014, suite à une lutte menée depuis 2012 par la société civile et certains groupes parlementaires, le Parlement marocain a adopté une modification législative portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 475 du Code pénal aux termes de laquelle les violeurs ne peuvent plus se soustraire à des poursuites en épousant leur victime si celle-ci est âgée d'au moins 18 ans.

En Juin 2016, le conseil du gouvernement a adopté une nouvelle version du projet de réforme du code pénal (n°10-16). Ce texte s'est contenté d'apporter quelques amendements au Code Pénal en vigueur portant notamment sur les peines alternatives, l'interruption volontaire de grossesse, et durcit les peines à l'encontre des personnes accusées d'agression sexuelle sur personnes mineures. La société civile a contesté la méthodologie du gouvernement, qui n'a pas respecté l'approche participative, et qui a préféré fragmenter le projet de réforme du code pénal au lieu de le réviser dans sa globalité.

Le Parlement a adopté la Loi 103.13 sur la lutte contre les violences faites aux femmes le 14 février 2018. La loi criminalise les mariages forcés, introduit une définition - quoique vague - du harcèlement sexuel et double la peine pour ceux qui menacent une autre personne de mort ou d'autres blessures, si l'auteur est son conjoint / ex-conjoint, fiancé / ex-fiancé, ascendant ou kafil¹ (tuteur légal). Cependant, la loi fait fi des avis des institutions

¹ La kafala est une mesure visant à protéger les enfants sans recourir à l'adoption, ce qui est interdit dans la plupart des pays appliquant la loi islamique. Cette mesure se définit comme un engagement à prendre en charge les besoins, l'éducation et la protection d'un enfant, sans pour autant créer une relation parent-enfant permanente entre l'enfant et la personne qui en prend soin (kafil).



nationales et des attentes de la société civile. Ces deux parties ont dénoncé un projet très insuffisant ; la loi ne comporte qu'un certain nombre d'amendements dispersés et partiels au Code pénal et ne répond pas à la nécessité d'une loi plus globale sur les violences à l'encontre des femmes. En outre, la loi associe dans le même texte les femmes et les personnes mineures, omettant de cibler spécifiquement les formes de violence dirigées à l'encontre des femmes en raison de leur genre. De plus, la loi n'interdit pas les actes de violence tels que le vol, la fraude ou l'abus de confiance au sein du mariage, et ne couvre pas non plus tous les types de violence. Ainsi la loi n'incrimine pas le viol conjugal, ni certaines formes de violences psychologique et économique. La loi ne fait aucune référence à la protection juridique de plusieurs catégories de femmes, notamment les mères célibataires, les femmes célibataires, les femmes migrantes et les femmes handicapées. En cas de violences, les organisations de la société civile ne sont pas autorisées à porter plainte au nom de la victime sans son autorisation. En outre, la loi est très insuffisante en termes de mesures de protection, de recours et de sanctions à l'encontre de la violence domestique en particulier. Cela illustre l'absence d'une approche claire prenant en compte le genre et visant à lutter contre l'impunité. Pour finir, la société civile a souligné d'une part l'incompatibilité des mesures procédurales prévues par la loi avec le caractère spécifique des crimes de violence et d'autre part leur inadéquation pour assurer l'accès des victimes à la justice et la flexibilité dans la production des preuves.

Le lundi 22 janvier 2018, au Conseil des ministres, le roi Mohammed VI a entériné une décision autorisant les femmes à devenir notaires (adoul). Les femmes peuvent désormais rédiger des certificats de mariage et de divorce, ou d'autres documents légaux, notamment en matière d'héritage et de propriété.

Bien que le Maroc soit un État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et, depuis juillet 2015, de son Protocol facultatif, le pays ne reconnaît son obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes que dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec la charia. Le gouvernement marocain a cependant supprimé ses réserves sur l'article 9 relatif au droit des femmes à la nationalité et à la transmission de leur nationalité à leur descendance ainsi que l'article 16 relatif au mariage et à la vie familiale en avril 2011.

Le Maroc n'a pas ratifié le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI) et n'a pas signé la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Le Maroc a ratifié la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ce qui se traduit dans la nouvelle Constitution par la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne.

2. Cadre politique

Chaque année le Ministère de la Justice présente des statistiques en rapport avec le code de la famille : divorce, mariage des mineures, polygamie, mais également sur les cas des violences traités au niveau des tribunaux, sans spécifier celles basées sur le genre.

En 2009, une enquête nationale² sur la prévalence des violences à l'égard des femmes a été menée par le Haut-Commissariat au Plan. Ce fut la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'ampleur du phénomène de la violence et de ses conséquences. Cette enquête a révélé que sur une population de 9,5 millions de femmes âgées entre 18 et 64 ans, près de 6 millions (soit 63%) ont subi un acte de violence durant les douze mois précédant l'enquête, et parmi elles, 3,7 millions (55%) ont souffert de violences conjugales.

Des plans nationaux visant à lutter contre les violences faites aux femmes ont été mis en place ces dernières années notamment entre 2002 et 2004, et plus récemment entre 2008 et 2011 avec le Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles (TAMKINE) regroupant 13 départements ministériels, des ONG et 8 agences des Nations Unies. Combattre toutes les formes de discriminations et de violences à l'encontre des femmes était l'une des priorités de l'Agenda gouvernemental de l'égalité qui visait une parfaite parité à l'horizon 2012-2016. Toutefois, les ONG ne sont pas systématiquement invitées à participer à l'élaboration de ces plans, ni à leur suivi et ni à leur évaluation.

Il existe une convention de 2008 entre le Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, la police, la gendarmerie royale et les Ministères de la Justice et de la Santé pour assurer une coordination entre ces différents services dans le cadre du système d'information. Coordinée par le Ministère du Développement Social, le but de cette convention était de collecter des données et d'élaborer un rapport annuel en amont des 16 Jours d'Action contre les violences faites aux Femmes initiés par l'ONU.

La mise en place en 2014 de l'Observatoire national de la violence contre les femmes (ONVEF) au sein de la

2 http://www.hcp.ma/downloads/Violence-a-l-egard-des-femmes_t13077.html

Direction de la Femme du Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, a été critiquée par la plupart des associations actives dans ce domaine. Elles se sont retirées du Comité de pilotage en questionnant les sources d'information sur lesquelles se base l'Observatoire ainsi que l'absence de structures étatiques d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences.

L'ONVEF a publié son premier rapport en juillet 2016. Il s'est basé sur des données recueillies par les tribunaux, les établissements hospitaliers ainsi que des statistiques de la police et de la gendarmerie royale. Les conclusions appellent à accélérer l'adoption définitive du projet de loi relatif aux violences faites aux femmes, avec la prise en compte de la violence morale exercée à leur égard, au développement des moyens de preuve et à l'amélioration des conditions de mise en œuvre du code de la famille.

Il a également préconisé la poursuite de la coordination institutionnelle entre les différents intervenants et la mise en place d'indices nationaux unifiés relatifs au phénomène des violences à l'égard des femmes et des filles et à l'institutionnalisation et la généralisation des cellules d'écoute et de médiation au sein des établissements scolaires. Pour mettre ces recommandations en œuvre, le gouvernement est appelé à accélérer le processus de la réforme des lois en relation avec la lutte contre les violences.

En outre, un rapport sur l'égalité des genres et la parité au Maroc, publié en octobre 2015 par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), encourage le Maroc notamment à retirer les déclarations interprétatives de la CEDAW, à promulguer une loi spécifique de lutte contre les violences à l'égard des femmes et à ratifier la Convention d'Istanbul du Conseil d'Europe ainsi qu'à accélérer le processus de mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) et du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

En août 2017, le Parlement a adopté la loi 70-14 sur la création de l'APALD. Cependant, tant les organisations féministes que le CNDH ont fortement critiqué l'absence de définition claire des termes «égalité» et «discrimination» et le fait que la loi fasse de l'APALD une autorité qui traite de manière générale l'ensemble des formes de discrimination, plutôt que faire de l'APALD une entité spécialisée sur les discriminations liées au genre. En outre, selon le texte de la loi, l'APALD agira simplement en tant qu'organe consultatif, malgré les recommandations des organisations de la société civile selon lesquelles l'APALD devrait avoir un statut d'organe légal et le droit d'intenter une action en justice contre les situations, les actes ou les auteurs de discrimination. Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, chargé de surveiller la situation de la famille et de l'enfance, a été créé par la loi 78-14 en 2016.

3. Cadre protection et accès à la justice

Système de protection et services d'écoute, d'appui psychologique et d'autonomisation

Les services d'écoute et d'hébergement destinés aux femmes et aux filles victimes de violences sont de manière générale mis en place par la société civile, mais ils manquent de moyens et sont par conséquent peu nombreux. Cette situation est encore plus critique dans le milieu rural. Certains services sont proposés par les ministères, tels que les services d'orientation et d'assistance juridique des femmes victimes de violences proposés par le Ministère de la Justice, ou les services de prise en charge médicale et psychologique des femmes victimes de violences proposés par le Ministère de la Santé, mais ils manquent également de moyens.

Les autorités peuvent émettre des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées pour protéger les victimes de violences de leurs agresseurs, par exemple, la levée du secret professionnel sur les rapports médicaux en cas de violences entre époux ou contre la femme ou l'enfant de moins de 18 ans.

Prévention et formation de professionnels en contact avec les victimes

Le département ministériel en charge de la promotion des droits des femmes a entamé en 2004 un processus d'information et de communication annuel sur les violences faites aux femmes. Toutefois, selon différentes évaluations, ces campagnes ont informé mais elles ne sont pas parvenues à sensibiliser l'opinion publique. Par conséquent, ces campagnes ont eu très peu d'impact sur le changement des mentalités.

Le ministère s'est orienté vers les auteurs de la violence, ainsi les campagnes de 2014 et 2015, se sont centrées sur la diffusion des spots de sensibilisation via les mass-médias et l'organisation de 8 rencontres régionales.

La formation des professionnels qui s'occupent des victimes de violences, tels que la police, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé, s'est améliorée, notamment grâce à la réalisation de programmes de formations de la part de l'ONU FEMMES et du FNUAP.

Accès à un système judiciaire et policier non discriminatoire

Les femmes ont accès à une assistance légale gratuite fournie par le procureur du Roi. Elles peuvent porter plaintes pour violences, mais en cas de retrait de la plainte, le juge ne peut pas continuer l'instruction.

La formation des juges et magistrats s'est améliorée, même s'il continue de régner une culture patriarcale (la plupart des magistrats étant, de plus, des hommes) qui peut contribuer à mettre en doute les témoignages des victimes. Par exemple, les témoins féminins ne sont pas toujours considérés à égalité avec les hommes, selon le référentiel religieux sur lequel se basent les juges (qui considère qu'un témoin homme vaut deux témoins femmes).

Par ailleurs, l'inégale répartition des tribunaux sur le territoire, la méconnaissance de leurs droits par les femmes et le manque d'éducation sont autant d'obstacle à l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence.

Vulnérabilités particulières

Si la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile du Maroc vise à faciliter l'intégration des migrants dans le tissu économique, social et culturel du Maroc, dans la pratique l'accès des personnes migrantes et réfugiées aux droits économiques et sociaux reste encore très précaire, et marqué par les discriminations, les entraves administratives et la peur d'être arrêtées et refoulées lorsque les personnes sont en situation irrégulière. Les femmes migrantes et réfugiées sont donc doublement vulnérables, du fait de leur origine et manque de statut légal et du fait de leur genre. Leur accès à la justice en cas de violences est aussi beaucoup plus compliqué pour les mêmes raisons.

Les femmes célibataires souffrent de stigmatisation dans la société marocaine et elles risquent donc davantage de subir des violences sexuelles d'après le rapport de l'ONVEF. Elles sont plus vulnérables à la pauvreté, sachant que le chômage des femmes est très répandu et que le pourcentage de femmes diplômées qui accèdent à un emploi est en diminution.

Les femmes rurales sont parmi les plus touchées par les violences, tandis qu'elles ont un peu ou pas accès aux mécanismes de protection et une moindre connaissance de leurs droits.

Les filles, surtout originaires de régions rurales, sont à risque d'être exploitées comme « petites bonnes » par leurs familles ou par d'autres employeurs. Ce phénomène, régulièrement dénoncé par les associations de défense des droits des femmes, a une ampleur inquiétante au Maroc. La loi sur les travailleurs domestiques adoptée en 2016 consacre une protection juridique et interdit, au terme de 5 ans de transition, le travail en-dessous de 18 ans, mais ne semble pas apporter de solution concrète pour lutter contre le travail domestique clandestin et l'exploitation des personnes mineures.

4. Lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de la coopération internationale

La plupart des programmes portant sur les violences faites aux femmes sont soutenus, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, avec un co-financement de l'Etat marocain, par l'Espagne, la France, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, la Finlande, le Danemark, la Suède, l'UE et certaines agences de l'ONU au Maroc : ONU FEMMES et FNUAP.

Coopération avec l'Union européenne

Le 2ème axe du plan d'action UE-Maroc est consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes, et vise: la mise en place des espaces multifonctionnels - la création des cellules d'accueil pour les femmes victimes de violence dans les services de police judiciaire -, le développement des mécanismes de prise en charge pour les femmes victimes de violence et la création des cellules d'accueil auprès des tribunaux de première instance- la création d'unités intégrées de prise en charge pour les femmes et les enfants au niveau des hôpitaux -, et enfin la mise en place d'un Observatoire national.

Un programme de l'UE pour la mise en œuvre du Plan gouvernemental de l'égalité (PGE) 2012-2016, doté d'un budget total de 45 millions d'euros, a soutenu entre autres la mise en œuvre de mesures relatives à la protection, la prévention et la sensibilisation. Cependant, la réalisation de ce plan est jugée insuffisante par la société civile et elle a fait face à des défis structurels importants.



Combattre les violences à l'encontre des femmes a été l'une des priorités du programme de coopération 2015-2017 entre le Maroc et le Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe a entre autres fourni son expertise et son assistance pour faire avancer le projet de loi visant à lutter contre les violences faites aux femmes et pour concrétiser la création de l'APALD ainsi que celle du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. Le programme 2018-2021 a continué à mettre l'accent sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Ses priorités comprennent la mise en œuvre de la loi 103.13 nouvellement adoptée ce 14 février 2018 et l'amélioration du système de protection actuel.

5. Recommandations à l'Etat marocain

- *Lutter contre les violences basées sur le genre par la mise en œuvre du Plan gouvernemental de l'Égalité ainsi que par l'opérationnalisation réelle et coordonnée des stratégies des différents départements ministériels ;*
- *Réviser la législation pénale pour répondre à trois impératifs, et ce conformément à l'article 22 de la Constitution : l'investigation des violences perpétrées, la sanction de ces violences afin de mettre fin à l'impunité dans ce domaine et la réparation des préjudices subis par les victimes ;*
- *Réviser la Loi 103.13 contre les violences à l'encontre des femmes tout juste adoptée pour l'aligner sur les standards des Nations Unies et sur les dispositions de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;*
- *Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la question des violences basées sur le genre et mener une politique de sensibilisation aux droits des femmes et à la culture de l'égalité ;*
- *Renforcer la formation des professionnels ;*
- *Consacrer un budget adéquat pour soutenir les structures de prise en charge des femmes au niveau national, au niveau régional et au sein des collectivités locales ;*
- *Instituer des refuges pour les femmes et leurs enfants ;*
- *Instituer des mécanismes sectoriels pour la prise en charge des femmes victimes de violences en vue de prendre les mesures de protection d'urgence et fournir des services médicaux, administratifs et juridiques, ainsi que des services d'accueil et d'écoute des victimes ;*
- *Mettre en œuvre des mécanismes efficaces de coordination entre ces structures et les différents acteurs concernés, y compris les associations féminines, qui devraient être associées à tous les mécanismes et à l'élaboration des stratégies d'intervention ; appliquer le principe de la parité au niveau de la représentation dans ces mécanismes.*

